



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES MONTS DE GY

**DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'EXTENSION DE LA FROMAGERIE MILLERET A
CHARCENNE ENTRAINANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi**

REPONSE A L'AVIS MRAE 2021ABFC30 DU 06 DECEMBRE 2021



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

Photographies page de titre : site internet fromagerie Milleret, <https://www.fromagerie-milleret.com/notre-fromagerie/>

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE	4
2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	5
2.1 Description du site	5
2.2 Impacts du projet	6
2.3 Mesures Eviter-Réduire-Compenser	8

1. HISTORIQUE

La Communauté de Communes les Monts de Gy a délibéré le 1^{er} mars 2021 sur la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité de son PLUi.

Conformément aux articles L.121-16 et L.121-17 du Code de l'Environnement, la procédure nécessite une concertation préalable. L'arrêté n°2021-9 du 26 avril 2021 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes a organisé cette concertation préalable du 05 mai au 11 juin 2021.

Les moyens d'expression du public ont été les suivants :

- annoter le registre de concertation disponible au siège de la communauté de commune et en mairie de Charcenne aux jours et heures habituels d'ouverture,
- transmettre un courrier ou un mail à l'adresse de la Communauté de Communes,
- participer à la réunion publique le 19 mai 2021 à 19 h dans la salle polyvalente de Charcenne.

Le dossier de concertation était également disponible :

- En version papier en mairie de Charcenne et au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,
- téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Dix personnes étaient présentes à la réunion publique. Les registres papiers ne comportent aucune observation. Aucun courrier ni courriel n'a été envoyé à la Communauté de Communes. Le bilan de la concertation a été réalisé dans l'arrêté de Madame la Présidente n° 2021-9 du 26 avril 2021.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable au projet.

Les personnes publiques associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 octobre 2021. Les personnes publiques associées ont toutes donné un avis favorable au projet.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 06 septembre 2021 et a formulé son avis le 06 décembre 2021.

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances relatives à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public a été publiée au Journal officiel du 3 mars 2018. L'article 2 de la loi de ratification complète le V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement par les termes suivants : "L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage."

L'obligation de réponse est systématique, indépendamment du sens et du contenu de l'avis.

Le présent document présente les réponses du maître d'ouvrage de la déclaration de projet à l'avis de la MRAe. Il fait partie du dossier d'enquête publique au même titre que l'avis de la MRAe.

2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Dans son avis, la MRAE a formulé diverses recommandations qui sont reprises ci-après en Italique. Certaines réponses renvoient au rapport de la déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie Milleret à Charcenne entraînant la mise en compatibilité du PLUi de septembre 2021. C'est ce rapport qui constitue par ailleurs la pièce n°1 du dossier d'enquête publique.

2.1 Description du site

- ***La MRAE recommande de compléter l'évaluation environnementale avec des cartes spatialisant les enjeux du site, ainsi que d'effectuer l'analyse comparée de l'évolution de l'état initial du site avec et sans le projet.***
- ***La MRAE recommande de compléter le résumé non technique de tableaux synthétiques de hiérarchisation des enjeux.***

Les enjeux écologiques du site ont été synthétisés et classés en fonction des valeurs écologiques des habitats grâce notamment à une cartographie (rapport p 62 et 63). La carte de synthèse des valeurs écologiques et donc des enjeux du site sera intégrée au résumé non technique.

L'analyse de l'évolution de l'état initial du site en l'absence de projet a été effectuée page 64, chapitre 4.3.1 du rapport. Cette analyse est concise car en l'absence de projet, l'occupation des sols ne serait pas modifiée et les habitats naturels présents actuellement seraient pérennisés.

L'analyse de l'évolution de l'état initial avec réalisation du projet est illustrée par l'OAP du projet et l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement (rapport page 65).

- ***La MRAE recommande de cartographier les enjeux environnementaux et de faire figurer également cette source.***

Les enjeux écologiques du site ont été synthétisés et classés en fonction des valeurs écologiques des habitats (rapport p 62 et 63). Dans cette synthèse des valeurs écologiques, la source située en périphérie de la zone apparaît et il lui a été attribué une valeur écologique. Elle représente un enjeu moyen au vu de l'ensemble des critères écologiques : participation importante au réseau hydrologique et notamment à ruisseau de la Colombine mais faible diversité spécifique floristique et faunistique et faible intérêt dans les continuités écologiques du secteur. De plus, la source est située à l'extérieur du projet et en bordure du ruisseau et sera donc protégée par le recul inconstructible du cours d'eau.

- ***Pour la parfaite information du public, la MRAE recommande de reprendre la présentation du dossier en y intégrant des informations élémentaires de contexte, a minima la présentation du territoire concerné par la procédure ainsi que les éléments pertinents du document d'urbanisme à modifier (PLUi).***

La présentation du dossier pourra inclure la présentation suivante :

Charcenne est une commune de la communauté de communes Les Monts de Gy, situé en Haute-Saône.

Charcenne fait partie du canton de Marnay depuis 1826. La commune a une tradition vigneronne comme Gy, Bucey-les-Gy. Au 19^e siècle, la majorité du territoire était en vigne et la population a approché les 900 habitants en 1860. C'est à cette époque que furent construits l'église, la mairie, l'école, le pont. Puis la crise du phylloxéra, la révolution industrielle, les guerres ont provoqué un exode massif. En 1960, il ne restait plus que 260 habitants.

L'implantation d'entreprises à Charcenne a contribué à son développement. Selon l'INSEE, Charcenne comptait 327 habitants en 2018. Charcenne est l'une des communes de la communauté de communes à la plus forte densité des populations (48.2 hab/km²).

Le dynamisme économique de Charcenne est reconnu dans le département avec près de 280 emplois qui se répartissent essentiellement dans 4 entreprises :

- La fromagerie MILLERET : cette entreprise familiale créée en 1921 produit des pâtes molles et de l'emmental. Elle collecte 156 producteurs dans 5 départements dans un rayon moyen de 25 km. La fromagerie emploie 192 personnes.

- Les pépinières GUILLAUME : cette entreprise se situe au 2e rang national pour la production de plants de vigne dont une proportion importante est exportée. Le vignoble joint à l'activité pépinière avec l'appellation « vin de pays de Franche-Comté », s'étend sur 35 ha sur les communes de Charcenne, et Gy. Ces activités représentent 40 emplois permanents et 60 saisonniers selon la période de l'année.

- Les pépinières GUENOT : est spécialisée dans l'activité : espaces verts, l'ornement paysager, ainsi que la réalisation de dallages et maçonnerie paysagère. Cette entreprise emploie 8 personnes.

- L'entreprise Damien MILLERET « Electricité générale » : avec 2 salariés est la 3e génération dans cette activité.

Charcenne appartient à l'unité paysagère des plateaux calcaires centraux et la sous-unité des confins méridionaux des monts de Gy. La topographie plane de cette unité paysagère est altérée par une série de replis et de vallons s'appuyant sur des failles qui font apparaître les marnes sous-jacentes. Le projet d'extension de la fromagerie est situé dans l'un de ces replis.

La mise en compatibilité concerne le zonage avec le reclassement des zones A et des zones N situées au nord de la fromagerie en zone 1AUX. Une orientation d'aménagement et de programmation sera également élaborée.

La surface de zone A reclassée en zone 1AUX représente 3,3 ha. La surface de zone N reclassée en zone 1AUX représente 0,9 ha.

La nouvelle superficie des zones au sein de la communauté de communes est la suivante :

Zones	Superficie avant mise en compatibilité	Superficie après mise en compatibilité	Évolution en %
A	12 025,77 ha,	12 022,47 ha	- 0,027 %
N	11 478,28 ha	11 477,38 ha	- 0,008 %
1AUX	11,60 ha	15.8 ha	+ 36 %

2.2 Impacts du projet

- **La MRAe recommande de caractériser les impacts et analyser de possibles effets cumulés du projet, en respect de la réglementation.**

Les impacts du projet ont été analysés dans les différentes parties du rapport (incidences hors environnement et effets notables sur l'environnement). Ces impacts ont été analysés dans le cadre de la procédure d'urbanisme qui consiste à reclasser des zones agricoles et naturelles en zone d'urbanisation. Il s'agit donc d'impact directs et permanents. La caractérisation plus précises des impacts (direct/indirecte ; temporaire/permanent) et les effets cumulés potentiels ne pourront être analysés qu'au stade du projet. Ce dernier est du ressort de la fromagerie. Ces impacts seront ainsi étudiés lors de l'élaboration du dossier ICPE de la fromagerie Milleret.

- ***La MRAe recommande de faire davantage la distinction entre ce qui concerne le projet de changement de destination de zones au sein du PLUi (ouverture à l'urbanisation de zones agricole et naturelles) et ce qui concerne le projet spécifique d'extension de la fromagerie.***

Habituellement, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les impacts potentiels de l'ouverture des zones à l'urbanisation sont systématiquement étudiés. Dans la mesure où la nature précise des projets qui s'implanteront dans les zones n'est pas connue, il est impossible d'étudier les impacts de ces projets.

Dans le cas de la déclaration de projet de la fromagerie Milleret portant modification du PLUi, le projet de nouvelle fromagerie est connu dans ses grandes lignes et il devient possible d'estimer les impacts généraux de ce projet. La procédure de déclaration de projet est par ailleurs utilisée pour un projet spécifique en l'occurrence l'extension de la fromagerie. Le nouveau zonage est exclusivement adapté au projet de la fromagerie (et ce d'autant plus les parcelles concernées sont acquises par la fromagerie). L'analyse des impacts de la future fromagerie est donc plus précise que l'étude des impacts potentiels de l'ouverture des zones à l'urbanisation pour une activité industrielle quelconque. C'est ce principe qui a été retenu dans le dossier même si les impacts en termes de surface du document d'urbanisme ont également été analysés.

- ***La MRAe recommande de revoir les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans l'OAP afin de préserver au maximum la partie boisée.***

Afin de préserver la partie boisée de la zone d'étude, il est prévu que l'implantation du parking soit limitée à la surface strictement nécessaire. Le reste de la zone boisée sera conservé et le classement N sera rétabli.

- ***La MRAe recommande de limiter la consommation d'ENAF en proposant le reclassement de zones à urbaniser en zones agricole ou naturelle à l'échelle du PLUi.***

Il a été convenu avec les personnes publiques associées et notamment les services de la DDT et du SCOT, que lors de la prochaine évolution du PLUi, les zones ouvertes à l'urbanisation par la présente déclaration de projet pourront être compensées par la fermeture d'autres zones.

- ***La MRAe recommande de mettre à jour l'évaluation environnementale en fonction des dernières informations disponibles sur l'approvisionnement en eau potable de la zone et de conditionner l'urbanisation de la zone à la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau.***

La démonstration de la ressource en eau potable disponible pour l'extension de la fromagerie est disponible dans le rapport pages 20 et 21. La collectivité avec l'appui des syndicats et des services de la préfecture et de l'ARS recherche d'autres solutions pour alimenter en eau la fromagerie. Parmi les pistes envisagées, l'acquisition d'un captage aujourd'hui désaffecté par la fromagerie est à l'étude.

- ***La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet d'extension de la zone artisanale avec les capacités d'assainissement de la station de traitement et la préservation de l'état du cours d'eau de La Colombine.***
- ***La MRAe recommande de préciser le contenu de l'OAP concernant l'assainissement.***

Une étude de l'acceptabilité du milieu aquatique a été réalisée par le bureau GESsec en 2021. Cette étude tient compte des rejets supplémentaires liés à la construction d'une nouvelle fromagerie. Les installations qui s'implanteront dans cette zone devront être autonome en terme de gestion de

l'assainissement et gestion des eaux pluviales. L'étude a pris en compte l'évolution envisagée pour le volume de rejet d'eau : 1 100m³/j au lieu de 630m³/j actuellement.

Les éléments suivants sont pris en compte :

- baisse des concentrations en MES et Phosphate par rapport à l'Arrêté Préfectoral actuel,
- augmentation du volume de rejet avec flux associés,
- fréquence d'analyses identiques à aujourd'hui,
- diminution de la concentration en Phosphate total à l'étiage : 2 mg/l
- SDAGE RMC 2016-2021 : atteindre au minimum les objectifs de bon état des eaux sur les paramètres phosphore et azote.

Avec ces paramètres, l'évolution du volume d'eau rejetée avec l'extension de la fromagerie aurait les caractéristiques suivantes :

- demande d'augmentation du volume de rejet : 1 100 m³/j au lieu de 630 m³/j actuellement,
- concentrations en DCO et NGL en cohérence avec l'Arrêté Municipal du 24/8/2017 et MTD,
- diminution de la concentration en MES et phosphore
 - MES : passage de 50 mg/l à 35 mg/l
 - Phosphore : passage de 10 mg/l à 2 et 4 mg/l,
- fréquence du suivi analytique sortie station identique à aujourd'hui,
- poursuite analyses sur la Colombine 2x/an.

Selon cette étude, l'extension de la fromagerie Milleret n'aura pas d'impact négatif sur la qualité du cours d'eau de la Colombine. Cette étude est en cours d'analyse par les services de l'Etat et sera jointe au dossier ICPE de l'industriel.

- ***La MRAe recommande de présenter l'évaluation des impacts en matière de trafics générés par l'extension de la zone artisanale.***

Conformément à la réunion d'examen conjoint (pièce 3 du dossier d'enquête publique), Mme PERIARD du Département compétent pour les routes départementales, indique que le projet entrainera un accroissement du trafic routier mais qu'aucun problème majeur n'est signalé. L'aménagement du carrefour RD 11 / RD 12 sera étudié à la demande des élus.

- ***Pour la parfaite compréhension du public, la MRAe recommande d'améliorer la rédaction et la présentation de l'analyse des compatibilités avec les documents de rang supérieur.***

La présentation de l'articulation du projet avec les documents d'urbanismes de rang supérieure est faite pages 96 et suivantes du rapport. Cette analyse décrit pourquoi, en l'absence de SCoT, c'est le SRADDET qui est le document de rang supérieur avec lequel le PLUi doit être compatible.

Les règles du SRADDET font référence au « Fascicule des règles générales » SRADDET ICI 2050, Région Bourgogne-Franche-Comté Version des 25 et 26 juin 2020. Pour plus de lisibilité, ces règles pourront être réintégrés au rapport page 98.

2.3 Mesures Eviter-Réduire-Compenser

- ***La MRAe recommande d'étudier véritablement des sites de substitution raisonnable au projet d'extension de la zone 1AUX, de fournir les éléments de recherche et de comparaison objectives permettant de justifier sérieusement du choix au regard des objectifs de protection de l'environnement.***

Le site présente les avantages suivants :

- il est occupé par la fromagerie existante depuis plus de 50 ans. Cette fromagerie a été agrandi à plusieurs reprises et dispose actuellement d'un process industriel performant limitant les

impacts sur l'environnement. Les équipements existants (réseau électrique, station d'épuration et parking pour le personnel notamment) seront mutualisés dans le nouveau projet ;

- il ne présente aucune sensibilité environnementale, il n'est pas humide.

- il est situé dans un secteur à la topographie peu marquée masqué des environs immédiats. Le nouvel équipement sera masqué à la vue depuis la RD 11 et faiblement visible depuis la grande rue ;

- Il est desservi par des infrastructures routières et ferroviaires (RD 474 en direction de Vesoul et Gray, RD 67 en direction de Besançon. La courbe isochrone ci-dessous correspond aux secteurs atteignables en véhicules en 35 minutes. Les accès autoroutiers A 36 et A 39 sont compris dans cette isochrone.

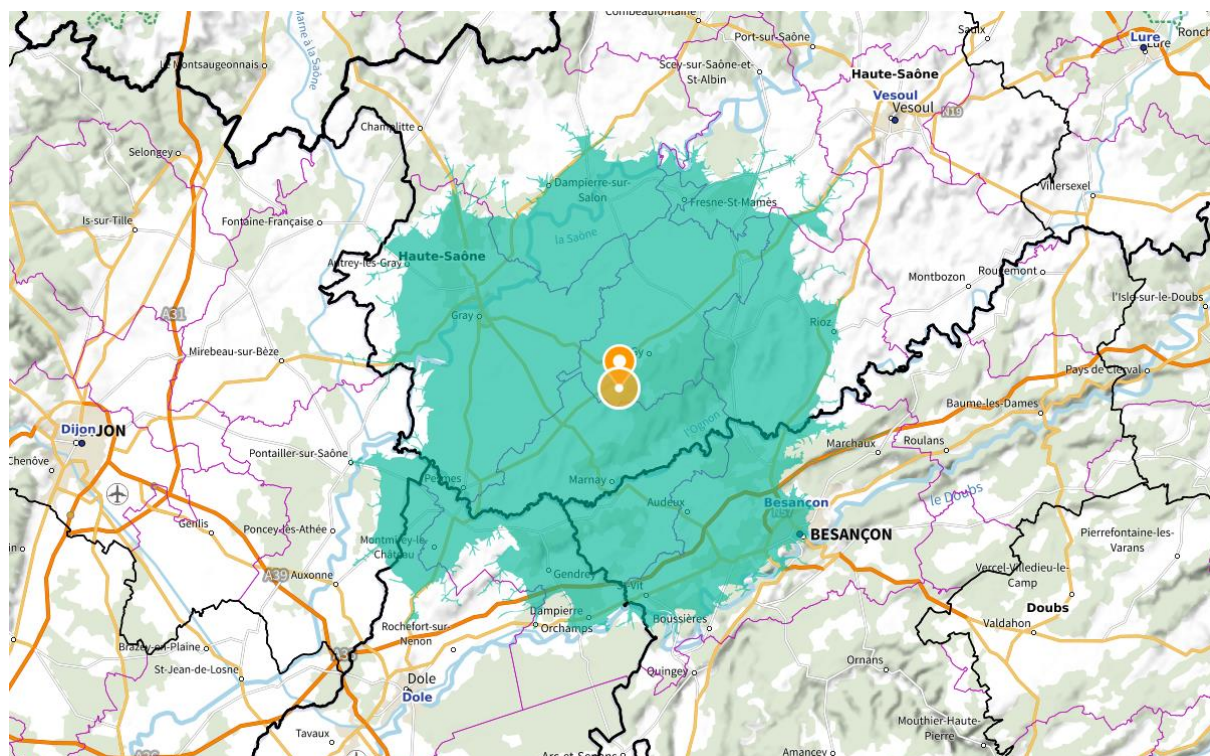


Figure 1 : Isochrone 35 minutes

- il est éloigné des zones d'habitation. L'habitation la plus proche du nouveau site est située à 200 m environ ;

- la société Milleret est en cours d'acquisition des parcelles concernées par l'extension de la fromagerie.

Il s'agit du seul site présentant ces avantages. Si l'extension de la fromagerie ne s'effectue pas dans le prolongement de l'entreprise actuelle, aucun agrandissement ne sera réalisé ce qui à terme risque d'entraîner une baisse de compétitivité de la fromagerie MILLERET.

Le tableau ci-après présente 2 hypothèses envisageables pour le devenir du site.

Absence d'extension		Extension prévue dans le prolongement du site existant	
Impacts négatifs	Impacts positifs	Impacts négatifs	Impacts positifs
<p>Perte de compétitivité : l'entreprise perd des parts de marché et sa position dominante dans les fromages à pâte molle et sous-traite sa production comme c'est déjà le cas actuellement.</p> <p>Cette sous-traitance contribue à accroître les transports et le lait collecté localement n'est plus transformé sur place.</p> <p>L'absence d'extension à Charcenne conduirait à l'absence de création de 90 emplois dans un bassin d'emploi relativement sinistré, l'absence de collecte additionnelle et donc de revenus supplémentaires dans les 156 exploitations existantes.</p> <p>L'élevage laitier avec les nombreuses prairies permanentes risque d'évoluer vers la monoculture céréalière comme dans le bassin graylois.</p>	<p>Absence d'incidence environnementale : le site actuel est déjà en activité depuis de nombreuses années et les incidences environnementales sont maîtrisées</p>	<p>Consommation et artificialisation des sols de 4,2 ha maximum. Cette consommation représente une baisse de 0,0027 % des zones A du PLUi et de 0,008 de zone N.</p> <p>Perte de SAU pour une exploitation agricole et disparition d'un boisement en coteau.</p> <p>Collecte additionnelle et donc revenu supplémentaire pour les exploitations agricoles.</p>	<p>La pérennité de l'entreprise est assurée. Création de 90 emplois sur place.</p> <p>Les mesures réductrices permettent d'éviter les incidences négatives (bâtiments nouveaux consommant moins d'énergie, insertion paysagère optimisée, station d'épuration rénovée).</p>